



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0186
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0186 relative à la réalisation d'un parking public dédié au nouveau gymnase et au groupe scolaire, route de Blois à Lailly-en-Val (45) reçue le 25 octobre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 29 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un parking d'une capacité de 64 places, lié à la construction d'un nouveau gymnase d'une surface d'environ 1 861 m² et destiné à l'ensemble du groupe scolaire ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 41 et 44-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet situé route de Blois vise à :

- augmenter le nombre de places disponibles eu égard à la fréquentation attendue du nouveau gymnase conçu pour accueillir environ 200 personnes,
- sécuriser la sortie du parking sans occasionner de nuisances supplémentaires pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 5 140 m² et qu'il est situé en zone réservée aux équipements et installations d'intérêt collectif et services publics (zone UE) du plan local d'urbanisme (PLU) de Lailly-en-Val qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que qui est situé à l'emplacement du gymnase actuel qui sera démoli et dans un secteur qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parking public dédié au nouveau gymnase et au groupe scolaire, route de Blois à Lailly-en-Val (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un parking public dédié au nouveau gymnase et au groupe scolaire, route de Blois à Lailly-en-Val (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr